Informations de base

2000/0014(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Secteur financier: échange d'informations avec pays tiers (modif. directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/22/CEE) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	26/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	2281	2000-06-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2000	Publication de la proposition législative	COM(1999)0748	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0142/2000	
13/06/2000	Débat en plénière		

14/06/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0263/2000	Résumé
29/06/2000	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/11/2000	Signature de l'acte final		
07/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0014(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0142/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0009	25/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0263/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0064-0163	14/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0748 JO C 116 26.04.2000, p. 0061 E	10/01/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0468/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0001	27/04/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2000/0064
JO L 290 17.11.2000, p. 0027

Résumé

Secteur financier: échange d'informations avec pays tiers (modif. directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/22/CEE)

2000/0014(COD) - 07/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier plusieurs directives afin de les aligner sur les dispositions déjà adoptées pour le secteur bancaire dans le domaine de l'échange d'informations. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers. CONTENU : Les directives du Conseil 85/611/CEE (directive OPCVM), 92/49/CEE (troisième directive assurance non-vie), 92/96/CEE (troisième directive assurance vie) et 93/22/CEE (directive sur les services d'investissement) autorisent l'échange d'informations entre autorités compétentes et avec certaines autres autorités ou organes à l'intérieur d'un État membre ou entre États membres. Ces directives autorisent aussi la conclusion, par les États membres, d'accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers. Pour des raisons de cohérence avec la directive 98/33/CE portant sur les activités des établissements de crédits, la directive vise à faire en sorte que cette autorisation d'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers soit étendue afin d'inclure l'échange d'informations avec certaines autres autorités ou organes dans les pays tiers, sous réserve que les informations divulguées bénéficient de garanties appropriées de secret professionnel et qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement d'une mission de surveillance par les autorités concernées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.11.2000. TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 17.11.2002.

Secteur financier: échange d'informations avec pays tiers (modif. directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/22/CEE)

2000/0014(COD) - 14/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E) sur l'échange d'informations avec des pays tiers, le Parlement approuve telle quelle la proposition de la Commission.

Secteur financier: échange d'informations avec pays tiers (modif. directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/22/CEE)

2000/0014(COD) - 10/01/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier plusieurs directives afin de les aligner sur les dispositions déjà adoptées pour le secteur bancaire dans le domaine de l'échange d'informations. CONTENU : Les directives du Conseil 85/611/CEE (directive OPCVM), 92/49/CEE (troisième directive assurance non-vie), 92/96/CEE (troisième directive assurance vie) et 93/22/CEE (directive sur les services d'investissement) autorisent l'échange d'informations entre autorités compétentes et avec certaines autres autorités ou organes à l'intérieur d'un État membre ou entre États membres. Ces directives autorisent aussi la conclusion, par les États membres, d'accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers. Pour des raisons de cohérence avec la directive 98/33/CE portant sur les activités des établissements de crédits, cette autorisation d'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers devrait être étendue afin d'inclure l'échange d'informations avec certaines autres autorités ou organes dans les pays tiers, sous réserve que les informations divulguées bénéficient de garanties appropriées de secret professionnel et qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement d'une mission de surveillance par les autorités concernées.